

Compte tenu de la situation liée au COVID 19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à la majorité absolue ou à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos

#### Nombre de conseillers

en exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

L'an deux mille vingt,

Le trois du mois de juillet

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AUGEIX Michel, doyen d'âge.

Date de convocation du Conseil Municipal 29/06/2020

**Présents** : MM. AUGEIX Michel, LAFARGE Philippe, FAVARD Clément, JAVANAUD Sylvain, Mmes FAVARD Chantal, LESPINAS Isabelle, MM. BARRAUD Christian, LESPINAS Didier, Mmes BILLAT Catherine, MAZIERE Christiane

**Absent** : M. MARTIAL Bruno (excusé)

**Madame FAVARD Chantal a été élue secrétaire.**

### **ELECTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L.2122-1 à L.2122-17

Le Conseil Municipal, réuni en séance et après lecture des articles L.2122-4 L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-6, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-8 du code général des Collectivités territoriales,

Election du maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	10
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	1
Nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5

Ont obtenu :

M. AUGEIX Michel NEUF voix (9)

M. AUGEIX Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le nombre des adjoints conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT qui stipule que :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

☛ **D'APPROUVER** la création de **DEUX (2)** postes d'adjoints.

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 et suivants

## **DELEGATIONS DU MAIRE**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le Maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (11 voix pour, zéro voix contre) de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour

*1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*

*2) fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

*3) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6) passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;*

*11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*

*12) fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de*

pour représenter la commune au SYNDICAT MIXTE D'ORGANISATION ET DE SECURISATION SCOLAIRE DE THIVIERS (S.M.O.S.S.T.)

### **DELEGUES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation des délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **DESIGNE :**

**Délégués Titulaires**

- *LESPINAS Isabelle*

- *AUGEIX Michel*

**Délégués Suppléants**

- *BILLAT Catherine*

- *MAZIERE Christiane*

pour représenter la commune au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE

### **DELEGUES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation des délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA CHAPELLE FAUCHER - CANTILLAC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **DESIGNE :**

**Délégués Titulaires**

- *BARRAUD Christian*

- *LAFARGE Philippe*

**Délégués Suppléants**

- *MAZIERE Christiane*

- *FAVARD Chantal*

pour représenter la commune au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA CHAPELLE FAUCHER - CANTILLAC

### **DELEGUES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation des délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

☞ **DESIGNE :**

**Délégués Titulaires**

- *AUGEIX Michel*

Nombre de votants : 10  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 10  
Majorité absolue : 6  
Sont déclarés élus, à la majorité absolue et à l'unanimité, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin,  
délégués titulaires : **AUGEIX Michel, BILLAT Catherine, BARRAUD Christian**

**- Election de 3 délégués suppléants :**

1<sup>er</sup> tour de scrutin :  
Candidates : FAVARD Chantal, LESPINAS Isabelle, MAZIERE Christiane  
Nombre de votants : 10  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 10 :  
Majorité absolue : 6  
Sont déclarées élues, à la majorité absolue et à l'unanimité, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin,  
délégués suppléantes : **FAVARD Chantal, LESPINAS Isabelle, MAZIERE Christiane**

### **ERADICATION DES LUMINAIRES « BOULES »**

La commune de ST MARTIN DE FRESSENGEAS est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), lui a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de remplacer les 6 luminaires « boules » de la commune. En effet, en éclairant davantage le ciel que le sol, ces luminaires sont énergivores et sources de pollution lumineuse.

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses **les interdit et ordonne leur élimination prochaine.**

Dans le cadre du règlement d'intervention de l'éclairage public adopté en comité syndical le 5 mars 2020, le SDE envisage un second et dernier programme de remplacement. Les opérations se dérouleront en 2021-2022 et un cofinancement sera sollicité auprès de l'Etat. Pour cela, le SDE 24 demande que les communes manifestent leur souhait de s'inscrire dans ce programme avant le 30 septembre 2020. Au-delà de cette date, la commune devra prendre en charge seule, le coût du remplacement ou la dépose des luminaires afin d'entrer en conformité avec la loi.

Aussi, il est proposé d'engager la commune dans le programme de remplacement des luminaires boules proposé par le SDE 24.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **DEMANDE** l'inscription de la commune de la commune de ST MARTIN DE FRESSENGEAS au second programme d'éradication des luminaires « boules » proposé par le SDE 24

☞ **SOLLICITE** le SDE 24 afin de réaliser une estimation des travaux à réaliser et de leur coût ;

☞ **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit syndicat.

**Le Maire,**



**La Secrétaire**



**Les Membres du Conseil Municipal**

